



Commune  
de **Milvignes**

Rue Haute 20, Case postale 64  
2013 Colombier

## Arrêté sur la circulation routière Village d'Auvernier

Le Conseil communal de Milvignes,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020,

arrête :

Article premier.- L'arrêté du Conseil communal relatif à la circulation et au parcage sur les routes et places communales du 30 mars 2009 est modifié comme suit :

### **Art. 16 – Interdiction de s'arrêter (2.49 et 6.25 OSR)**

Il est interdit de s'arrêter sur les routes, places et chemins suivants :

#### **AJOUT**

- Route des Gravieres entre les parcelles cadastrales DP108 et DP 63, il est interdit à tous les véhicules de s'arrêter des deux côtés de la route (signaux OSR 2.49 « Interdiction de s'arrêter » avec plaques complémentaires 5.04 « Plaque de rappel », 5.05 « Plaque indiquant le début d'une prescription » et 5.06 « Plaque indiquant la fin d'une prescription ».)

Article 2.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.

Colombier, le 18.4.2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La secrétaire :

Ph. DuPasquier

M. Lanthemann

Décision : Approuvé ce jour

Neuchâtel, le **23 AVR. 2024**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES  
L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.  
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur